



Arrêté n° V-2024-068

Instauration de zones bleues

Annule et remplace l'arrêté V2023-071

Le maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2212-2
VU le Code de la route, notamment ses articles R411-2, R411-8, R411-25 et R417-3
VU le Code pénal
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment l'arrêté du 31 juillet 2002 qui, dans son article 70, précise la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation correspondant aux lieux aménagés pour le stationnement

CONSIDÉRANT que le pôle médical requiert des places de stationnement à proximité pour les patients en mauvaise santé et/ou à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que le cimetière, le pôle médical, les commerces et les écoles génèrent de nombreuses allées et venues de courte durée,

CONSIDÉRANT que le stationnement en zone bleue est gratuit et favorise ainsi l'activité commerciale locale,

Il convient d'instaurer les zones bleues suivantes.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 Une zone bleue est matérialisée au sol par une peinture bleue et un voire plusieurs panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 Du lundi au dimanche, toute l'année, il est interdit entre 8 h 30 et 18 h de laisser un véhicule stationné au-delà de la durée indiquée sur les panneaux, sur les zones bleues suivantes :

- Devant les 125 (pôle médical) et 183 route de la Tonnaz
- Route du Nant du Praz

ARTICLE 3 Du 01/07 au 31/08 et du 15/12 au 31/03, il est interdit entre 8 h 30 et 18 h de laisser un véhicule stationné au-delà de la durée indiquée sur les panneaux, sur les zones bleues suivantes :

- Devant le Local Bar, 65 route de Megève
- Devant le Woops Store, 25 route du Val d'Arly
- Devant la résidence « Aiguille du Midi », 67 route de l'Aiguille du Midi
- Devant la mairie, 36 route de Megève
- Route des Varins, entre la RD 1212 et l'école maternelle Saint-Joseph (69 route des Varins)

ARTICLE 4 Le temps de stationnement est limité à deux heures maximum dans la zone bleue située devant la mairie.

ARTICLE 5 Dans une zone bleue, un conducteur qui laisse un véhicule en stationnement doit poser un disque de stationnement conforme au [modèle en vigueur](#) sur la face interne du pare-brise côté conducteur ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent afin que les indications puissent être facilement lues par un agent. Il doit indiquer son heure d'arrivée sur le disque.



- ARTICLE 6** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :
- D'indiquer une heure inexacte sur celui-ci ou de modifier cette indication alors que le véhicule est resté en place.
 - De déplacer le véhicule à moins de 100 mètres du premier point de stationnement dans le but d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement, en raison notamment de la faible distance séparant les points de stationnement ou de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.
- ARTICLE 7** L'apposition du disque de stationnement est obligatoire durant l'activation des zones bleues (cf. articles 1, 2 et 3).
- ARTICLE 8** Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la gendarmerie, la police municipale ou tout autre agent compétent.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera exécutoire au moment de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 10** Le stationnement en zone bleue, réservé aux personnes handicapées, est limité à une durée maximum de douze heures.
- ARTICLE 11** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - Directrice générale des services de la commune de Praz-sur-Arly,
 - Directeur des services techniques de la commune de Praz-sur-Arly,
 - Policier municipal de la commune de la commune de Praz-sur-Arly.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Praz-sur-Arly, le 2 juillet 2024

Le Maire,
Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État